

RÉSOLUTION

CENT SOIXANTE-HUITIÈME RÉUNION DU CONSEIL DE MODULE

Tenue par vidéoconférence le 29 novembre 2017 à compter de 9 h, à la salle C-1306 du pavillon Alexandre-Taché, campus Gatineau et à la salle J-2103 du campus Saint-Jérôme

168-MSS-291117-03

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADMISSION AU PROGRAMME DE BACCALURÉAT EN SCIENCES INFIRMIÈRES (FORMATION INITIALE – CHEMINEMENT DEC-BAC) – 7455 POUR LES CANDIDATS FORMÉS HORS QUÉBEC

CONSIDÉRANT que si le comité d'admission par équivalence de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec refuse de reconnaître l'équivalence d'un candidat, il doit, à la même occasion, informer par écrit la personne des programmes d'études à suivre ou du complément de formation dont la réussite dans le délai fixé lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation (Article 9, chapitre I-8, r. 16 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec);

CONSIDÉRANT que l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec encourage les infirmières et infirmiers formés hors Québec à suivre un programme d'études ou un complément de formation dans un Cegep, incluant le programme « *Actualisation professionnelle en soins infirmiers* »;

CONSIDÉRANT le souhait de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec voulant que les universités se dotent de moyens pour rendre le plus accessible possible la formation universitaire aux infirmières et aux infirmiers;

CONSIDÉRANT que les candidats doivent posséder une bonne connaissance de la langue française atteignant le degré que l'université estime minimal pour s'engager dans le programme;

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec en Outaouais souhaite maintenir la qualité de son programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale – cheminement DEC-BAC) – 7455*;

CONSIDÉRANT que les étudiants détenant un diplôme d'études d'infirmier hors Québec reconnu par l'OIIQ et ayant réussi l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sont admissibles au programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale – cheminement DEC-BAC) – 7455* après avoir réussi le programme de *certificat en soins infirmiers - 4356* avec une moyenne générale égale ou supérieure à 2,8 / 4,3;

CONSIDÉRANT que les programmes de 2^e cycle menant au titre d'infirmière praticienne spécialisée exigent une formation de 1^{er} cycle en sciences infirmières;

ATTENDU les discussions en séance;

RÉSOLUTION (suite)

CENT SOIXANTE-HUITIÈME RÉUNION DU CONSEIL DE MODULE
Tenue par vidéoconférence le 29 novembre 2017 à compter de 9 h, à la salle C-1306 du pavillon
Alexandre-Taché, campus Gatineau et à la salle J-2103 du campus Saint-Jérôme

168-MSS-291117-03

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Alexandru Burlac

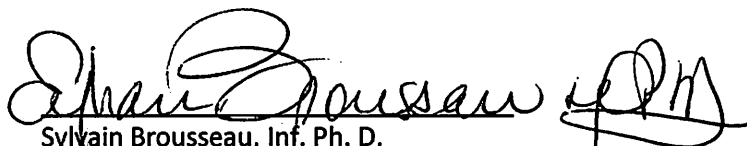
APPUYÉ PAR : madame Lysianne Gagnon

ET RÉSOLU

De recommander une modification des conditions d'admission au programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale – cheminement DEC-BAC) – 7455* en ajoutant :

« ÉTUDIANTS FORMÉS HORS QUÉBEC – Être titulaire d'un diplôme en soins infirmiers que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec juge équivalent au DEC en soins infirmiers décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec ET avoir réussi le programme de *certificat en soins infirmiers – 4356* avec une moyenne générale égale ou supérieure à 2,8 / 4,3; ET être détenteur d'un permis d'exercice ET être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et en fournir la preuve. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Sylvain Brousseau, Inf. Ph. D.
Module des sciences de la santé